

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4336/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 08/03/2019

MADAME SOSOO FELICIA  
N'KECHIYERE

c/

LA BANQUE DE L'UNION  
COTE D'IVOIRE DITE BDU-CI  
(SCPA HOUPHOUET SORO  
KONE ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande en délai de grâce formulée devant lui par la demanderesse au profit du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Déclare irrecevable l'opposition formée contre l'ordonnance d'autorisation préalable N° 4321 /2018 rendue le 17 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan et celle formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 4543 / 2018 rendue le 02 novembre 2018 par la même juridiction que dessus parce que non conformes aux dispositions de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Condamne madame SOSOO Félicia N'kechinyeré aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Mars 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **TANOE CYRILLE** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MADAME SOSOO FELICIA N'KECHIYERE**, née le 17 janvier 1964 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, commerçante, domiciliée à Cocody, Riviera Golf, cel : 05 97 82 56 ;

Demanderesse;

D'une

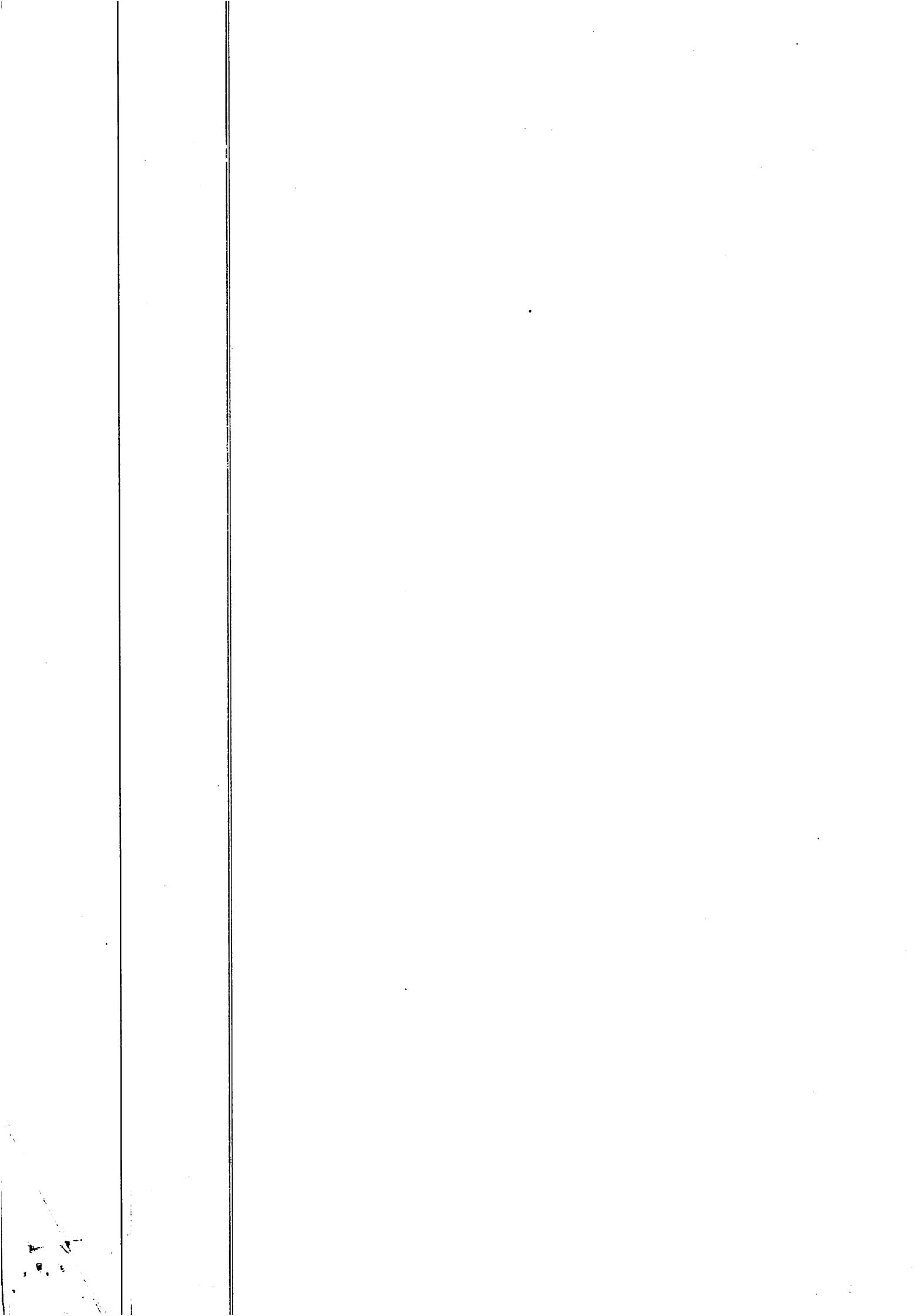
part ;

Et

**LA BANQUE DE L'UNION COTE D'IVOIRE DITE BDU-CI**, de droit ivoirien, au capital de 11.413.000.000fcfa, ayant son siège social à Abidjan plateau, Boulevard de la République, immeuble JECEDA, 01 BP 5294 Abidjan 01, immatriculée au RCCM N° CI-ABJ-201-B-1174, représentée par monsieur IDRISSE YELE DIALLO, son directeur général ;

**Laquelle a élu domicile à la SCPA HOUPHOUET SORO KONE ET ASSOCIES**, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble les ACACIAS, 9<sup>ème</sup> étage, porte 904, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone 20 30 44 20 / 20 22 45 13 ;





Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28/12/2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 01/02/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 160/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

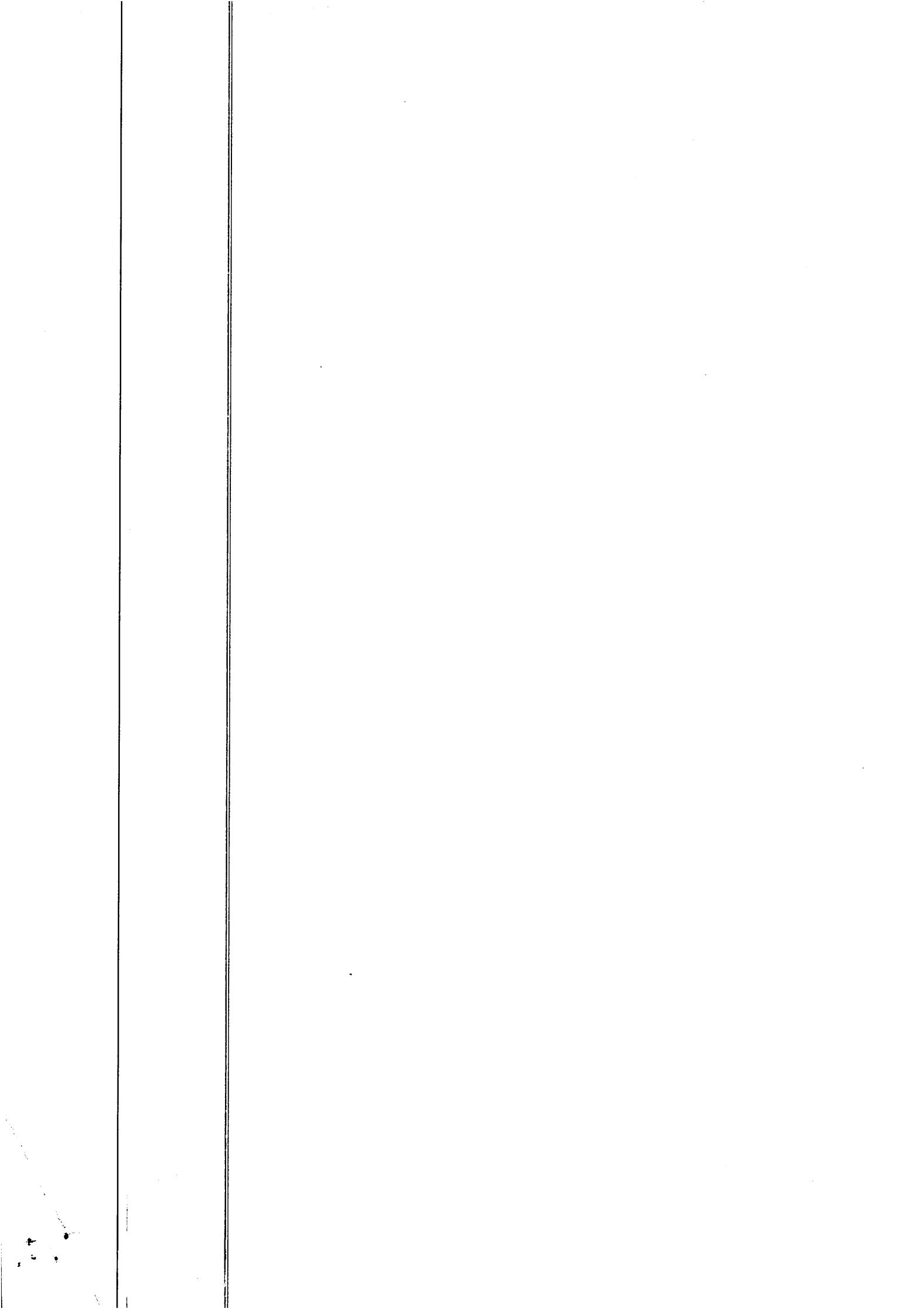
Ouï les parties en leurs prétentions, moyen et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 03 décembre 2018, madame SOSOO Félicia N'kéchinyere a assigné la BANQUE DE L'UNION COTE D'IVOIRE dite BDU-CI et le greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan en opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N°4321/2018 rendue le 17 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan;

Madame SOSOO Félicia N'kechinyere expose au soutien de sa demande que dans le cadre de son activité professionnelle, elle a emprunté la somme de 30.000.000



FCFA auprès de la Banque de L'Union de Côte d'Ivoire dite BDU-CI pour le fonctionnement de son compte courant ouvert dans les livres de ladite banque ;

Elle indique qu'après avoir effectué un paiement de 9 000.000 FCFA sur la somme empruntée, elle n'a pu honorer ses engagements à l'égard de son banquier eu égard aux difficultés rencontrées avec ses partenaires, si bien qu'elle reste lui devoir la somme de 21.547.887 FCFA représentant le reliquat du crédit mis à sa disposition ;

Elle sollicite une conciliation avec la banque à défaut, un délai de grâce de deux ans pour payer sa dette ;

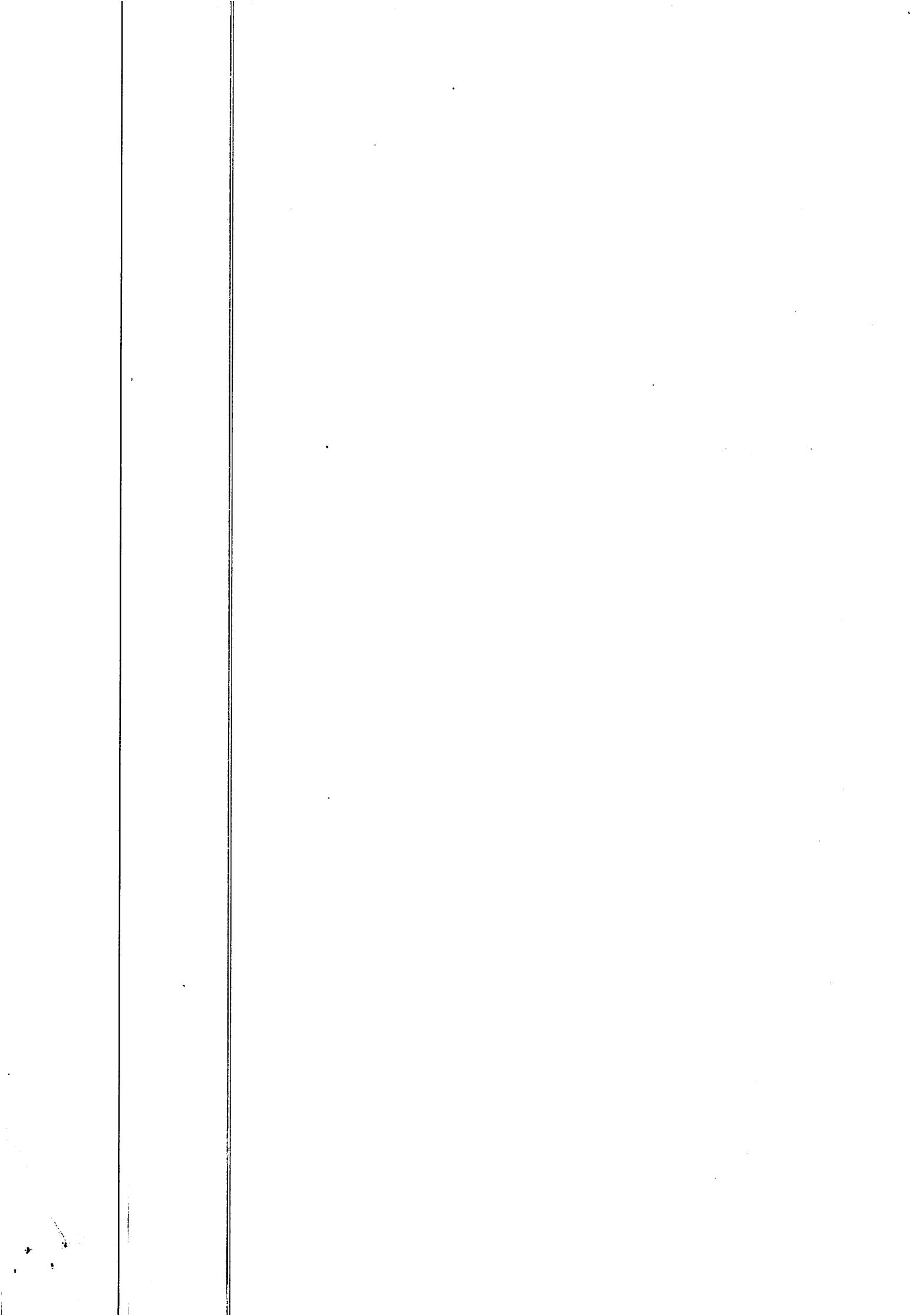
Rétorquant aux répliques de la banque, elle fait valoir que l'ordonnance d'injonction de payer n°4543/2018 du 02 Novembre 2018 n'a pas été signifiée à sa personne mais en la personne de son fils, de sorte qu'elle ignorait son existence ;

Elle affirme que c'est lorsqu'elle a reçu signification de l'ordonnance N°4321/2018 rendue le 17 Octobre 2018 ayant autorisé la banque à pratiquer une saisie conservatoire, qu'elle a eu connaissance de l'existence de l'ordonnance d'injonction de payer, de sorte qu'à partir de ce premier acte d'exécution, elle était dans le délai de 15 jours qui lui était imparti par la loi pour former opposition ;

Elle argue que l'opposition ayant été formée le 03 décembre 2018, soit moins de 15 jours à compter du jour où elle a eu connaissance du premier acte d'exécution à savoir le 21 novembre 2018, elle est recevable ;

Elle précise que la présente opposition est formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N°4543/ 2018 rendue le 02 novembre 2018 et non contre l'ordonnance N° 4321 du 17 Octobre 2018 autorisant la banque BDU CI à pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels et incorporels ;

Subsidiairement au fond, expliquant ses difficultés financières, elle fait remarquer que suite aux difficultés rencontrées avec



ses partenaires et résultant de la chute drastique du prix de ses marchandises, elle n'a pu respecter ses engagements vis-à-vis de la banque ;

Elle ajoute que les paiements partiels par elle effectués avec son DAT ainsi qu'avec les recettes de quelques ventes de marchandises, ont porté la somme totale payée à hauteur de 14.260.906 FCFA comme l'atteste le relevé de son compte bancaire versé au dossier ;

Elle avance qu'en dépit de ces paiements, elle constate que la créance de la banque ne baisse pas mais augmente, si bien qu'elle a sollicité la clôture juridique de son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

Terminant, elle insiste en soutenant qu'elle a entrepris la commercialisation d'autres produits pour faire face à ses engagements contre la banque, mais ses difficultés étant réelles et persistantes, elle ne peut, dans l'immédiat, payer sa dette, pour ces raisons, elle sollicite un délai de grâce d'une année;

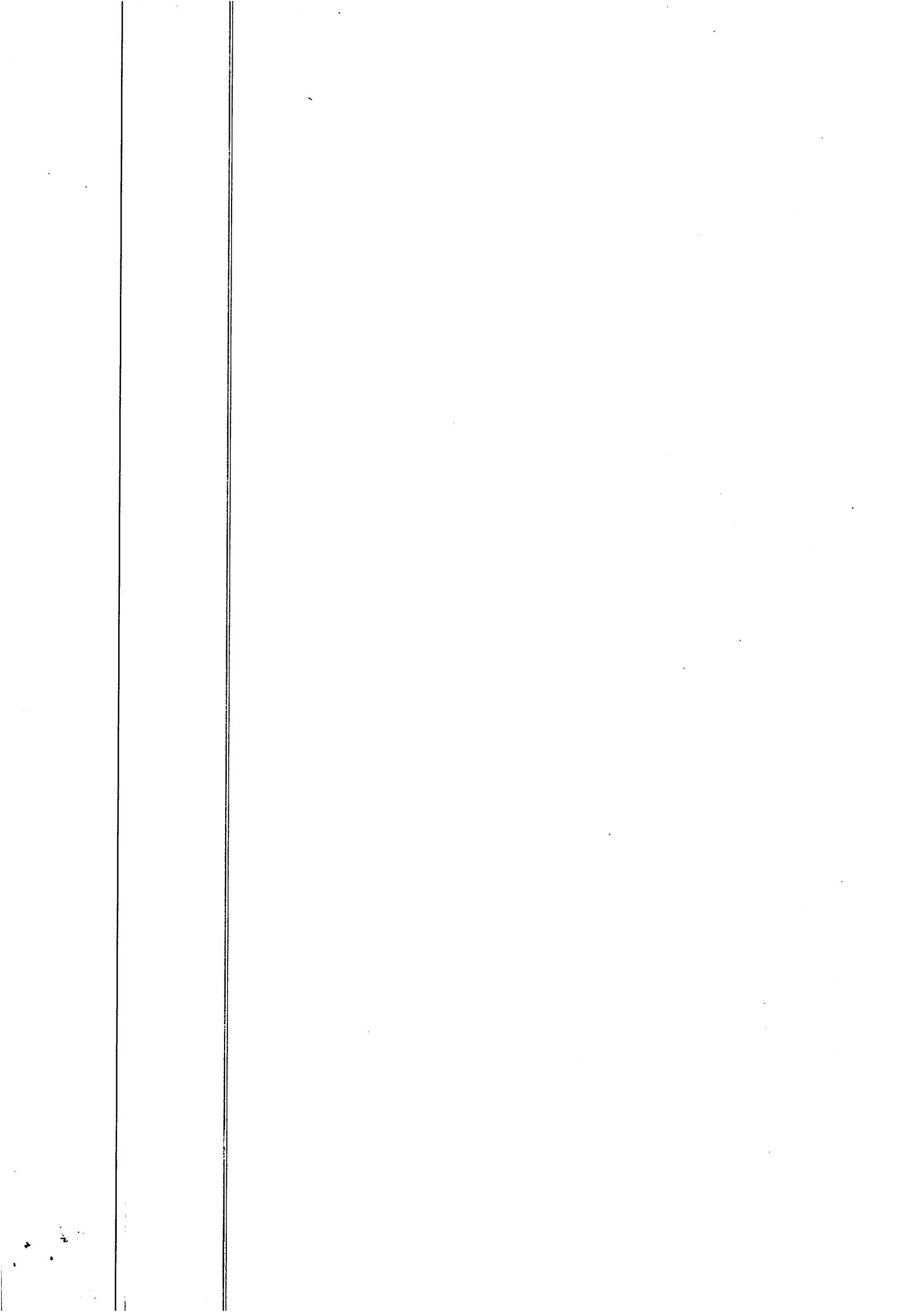
La BDU-CI explique pour sa part que le 28 avril 2018, madame SOSOO Félicia N'kechinyeré a ouvert un compte courant dans ses livres ;

Dans le cadre du fonctionnement de ce compte, elle a bénéficié le 20 septembre 2016 d'un crédit d'un montant de 30.000.000 FCFA ;

Celle-ci n'ayant pas respecté ses engagements en payant convenablement les échéances, elle reste lui devoir la somme de 21.547.887 FCFA au titre du reliquat du prêt qui lui a été octroyé ;

En recouvrement de cette créance, la banque a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer N°4543/2018 rendue le 02 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Laquelle ordonnance la condamne à lui payer la somme de 21.547.887 FCFA en principal au titre de sa créance ;



Par exploit en date du 12 novembre 218, ladite ordonnance lui a été signifiée ;

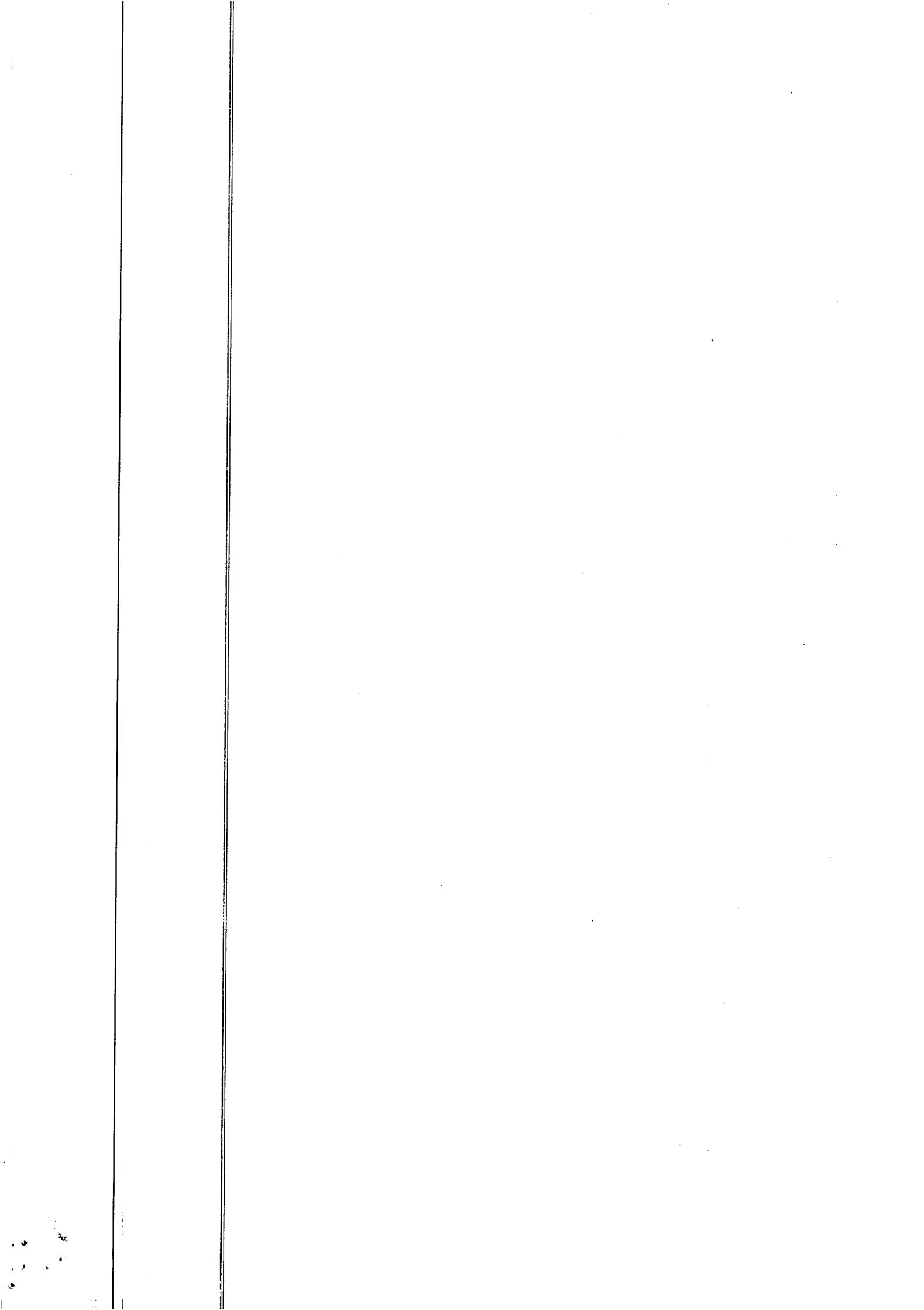
La BDU-CI précise qu'en la présente cause, l'opposition de la demanderesse a été formée contre l'ordonnance N°4321/2018 rendue le 17 octobre 2018 l'ayant autorisée à pratiquer une saisie conservatoire qui ne porte pas condamnation de madame SOSOO Félicia N'kechinyeré et non contre l'ordonnance d'injonction de payer ;

La BDU-CI en déduit qu'en vertu de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « l'opposition doit être formée dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision portant injonction de payer. » ;

Elle argue que l'ordonnance d'injonction de payer N°4543/2018 du 02 novembre 2018 ayant été signifiée le 12 novembre 2018, plus de 15 jours se sont écoulés entre la date de signification de ladite ordonnance d'injonction de payer et l'opposition intervenue le 03 décembre 2018 ;  
Pour ces motifs, la BDU-CI plaide l'irrecevabilité de l'opposition ;

Dans ses dernières écritures en réplique, elle fait observer que contrairement aux prétentions de la demanderesse en opposition, il ne résulte nulle part dans l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire la mention de l'ordonnance d'injonction de payer N°4543/ 2018, de sorte que pour elle, ce n'est pas à la date de dénonciation de la saisie conservatoire que la demanderesse a eu connaissance du premier acte d'exécution, et de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle fait savoir en outre que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à son domicile à la personne de son fils, monsieur SOSOO BLADE PIERRE YANNICK par exploit en date du 12 novembre 2018, de sorte que l'argument tiré de la première mesure d'exécution n'est pas fondée parce que la mesure conservatoire entreprise sur les biens meubles corporels et incorporels de la demanderesse en vertu de l'ordonnance d'autorisation préalable n°4321/ 2018 n'est pas



une mesure d'exécution forcée résultant de l'ordonnance d'injonction de payer mais vise à assurer l'efficacité des mesures d'exécution qui seront prises dès l'obtention d'un titre exécutoire ;

Elle en déduit qu'en l'état actuel de la procédure, aucune mesure d'exécution forcée n'ayant été entreprise, le délai de 15 jours, n'a pu donc courir à compter de la dénonciation de la saisie conservatoire ;

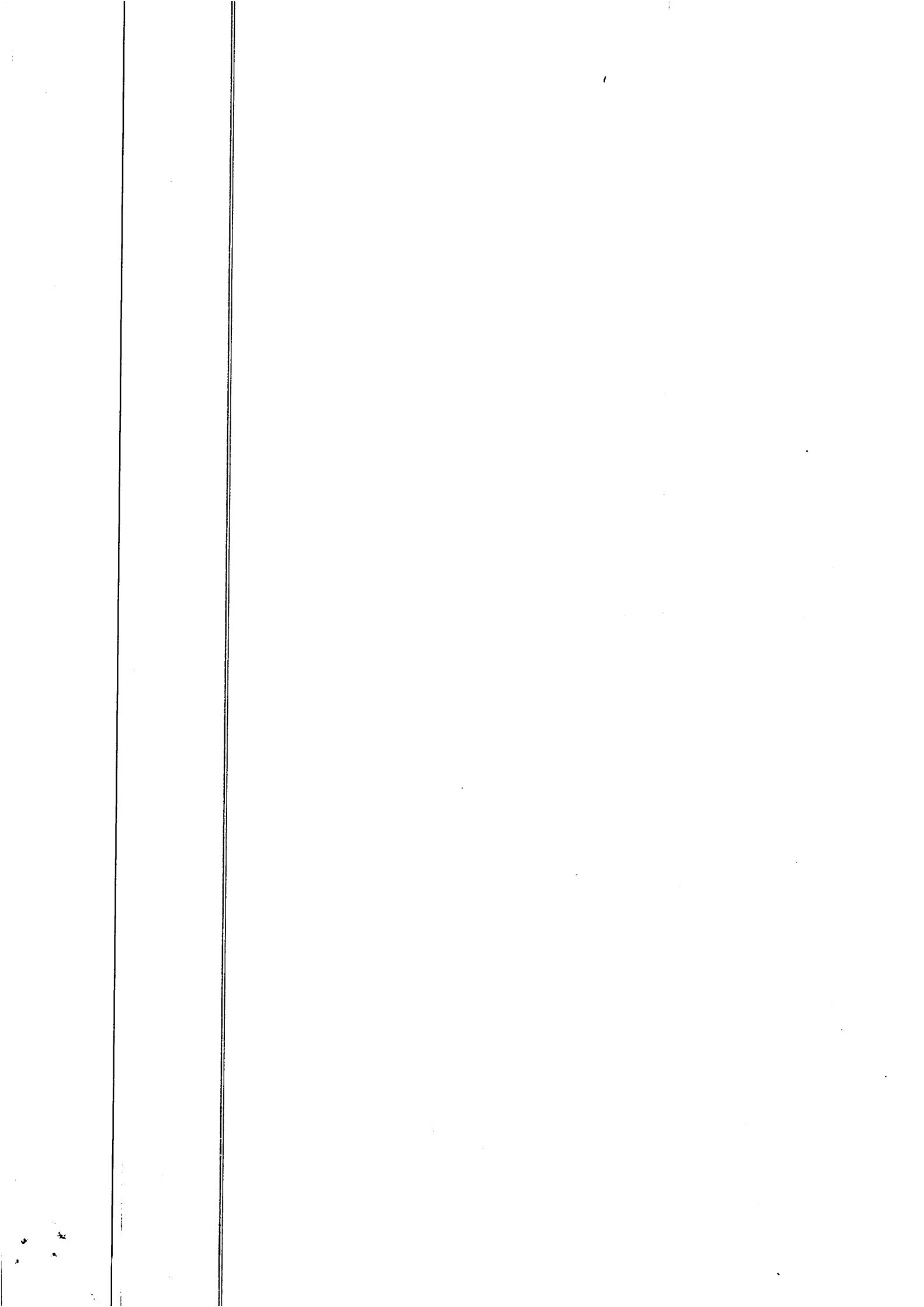
Elle fait valoir en plus que madame SOSOO Félicia N'kechinyeré n'ayant pas formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, mais plutôt contre l'ordonnance d'autorisation préalable n°4321/2018 du 17 octobre 2018, l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels et incorporels, il est clair que l'ordonnance d'injonction de payer n°4543/2028 la condamnant à lui payer la somme de 21.547.887 FCFA n'a pas fait l'objet d'opposition ;

Or en application de l'article 9 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution articule-t-elle, l'opposition devant être formée par acte extra judiciaire et non par le biais d'une rectification de prétentions dans les écritures produites au cours d'une instance, l'opposition formée par madame SOSSOO Félicia N'kéchinyeré doit être déclarée irrecevable, d'autant que toute forme de remise en cause d'une ordonnance d'injonction de payer doit être soulevée dans le cadre d'une opposition ;

Elle précise que ce formalisme doit être respecté à défaut, l'opposition doit être déclarée irrecevable ;

Par ailleurs, relativement à la demande de délai de grâce, elle soulève l'incompétence du tribunal à l'octroyer au profit de la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce statuant en matière d'urgence ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;



**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4321 /2018 rendue le 17 Octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

**SUR LE TAUX DU LITIGE**

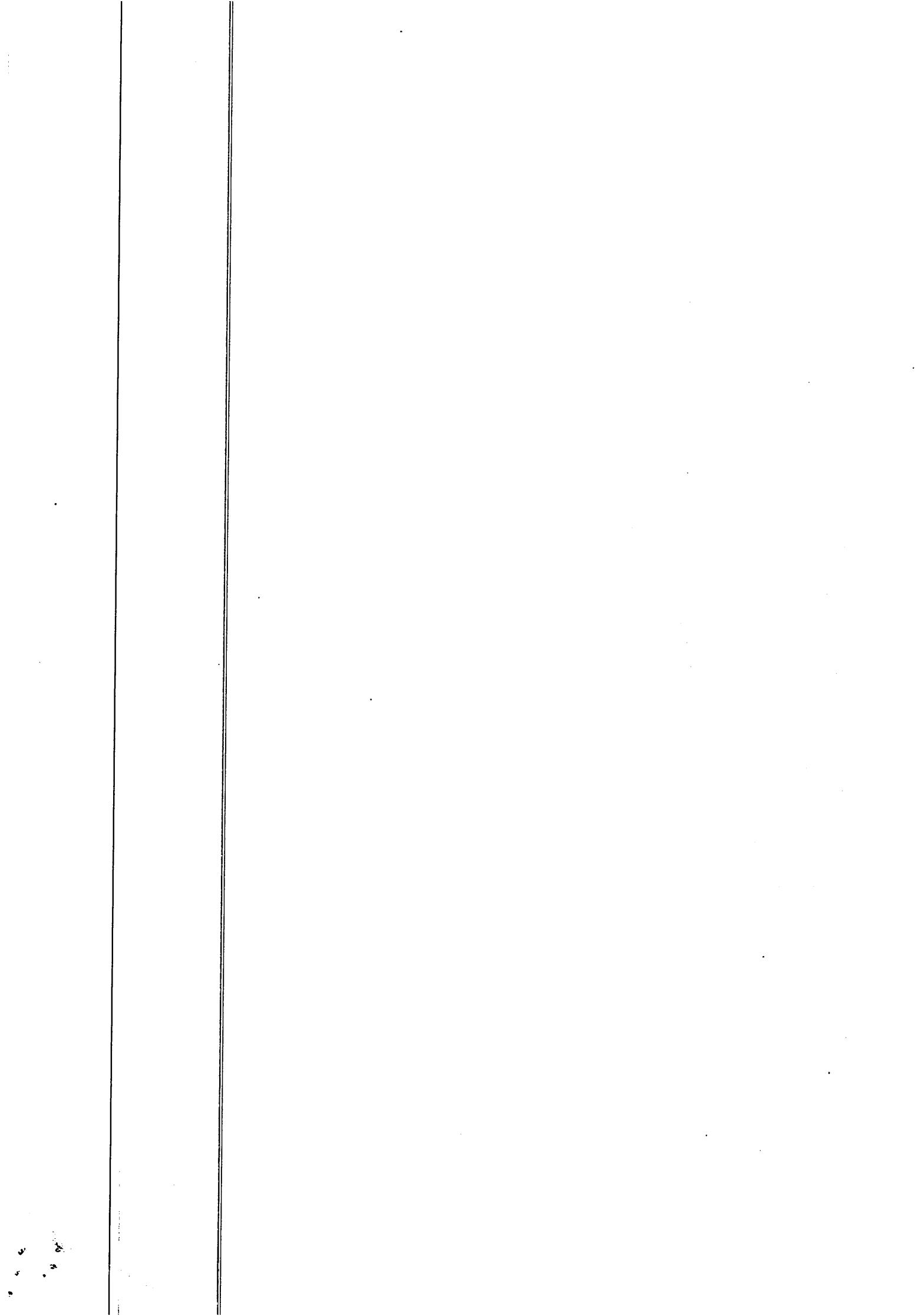
Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaigneur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

**SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL COMMERCE D'ABIDJAN A CONNAITRE DE LA DEMANDE EN DELAI DE GRACE**

Madame SOSOO Félicia N'kechinyeré sollicite que le Tribunal de céans lui accorde un délai de grâce de 2 ans pour payer la



créance de la BDU-CI eu égard aux difficultés financières qu'elle rencontre, demande qu'elle a revu en sollicitant en définitive un délai de grâce d'un an ;

La BDU-CI plaide l'incompétence du Tribunal à connaître de la demande en délai de grâce au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence en application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il résulte de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... » ;

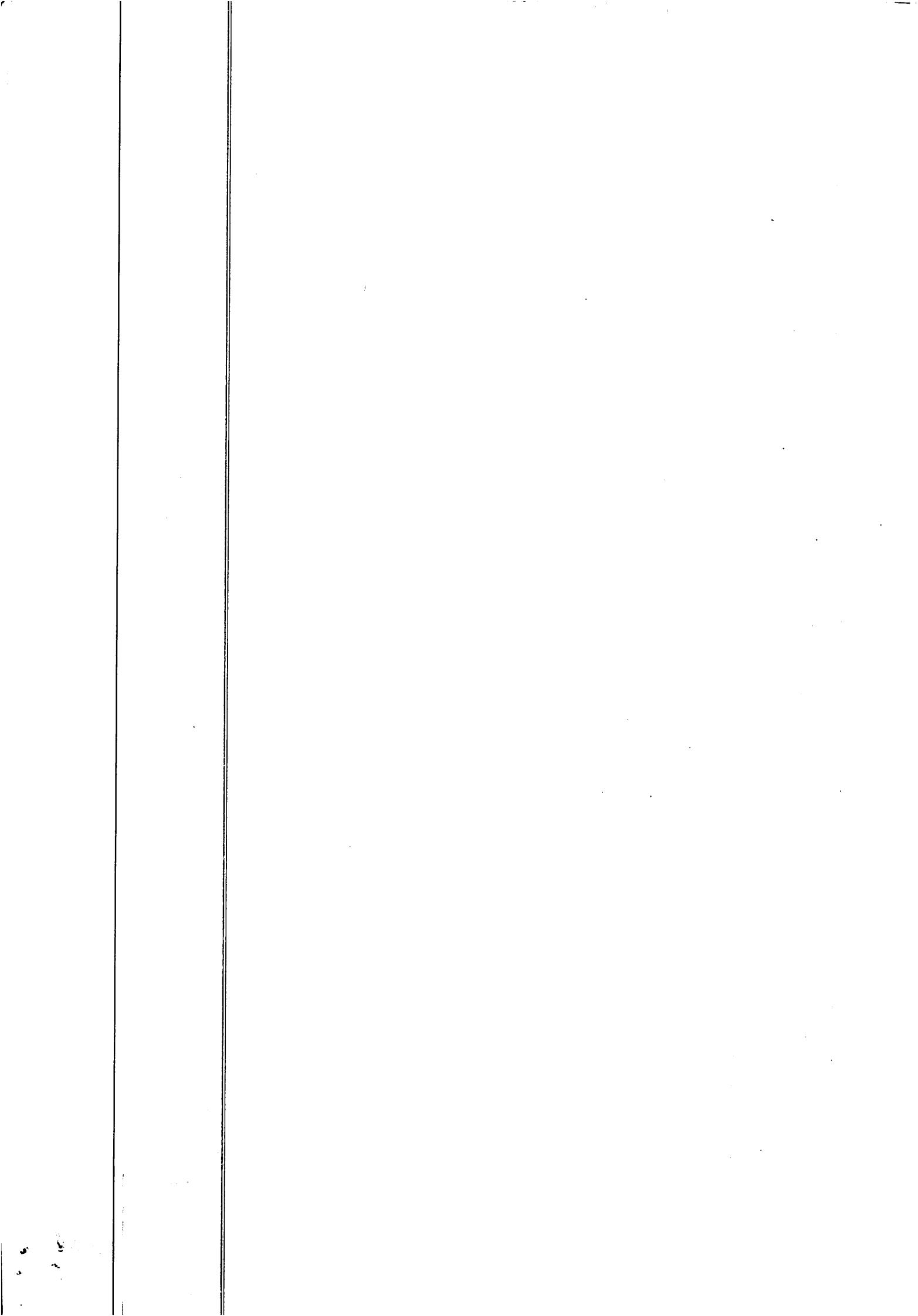
Il s'induit de ces dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que ledit article s'applique aux mesures d'exécutions forcée ou aux saisies conservatoires ou tout litige ou toute demande s'y rapportant ; La matière des demandes de délais de grâces s'inscrivant dans celles énumérées à l'article 49 de l'acte uniforme sus visé, la juridiction compétente pour en connaître est le Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ;

En conséquence, en l'espèce, le Tribunal de commerce d'Abidjan est incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce formulée par madame SOSOO Félicia N'kechinyeré ;

Il sied de déclarer ledit Tribunal incompétent pour statuer sur la demande de délai de grâce au profit du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ou d'un magistrat délégué par lui ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

La Banque de L'Union Côte d'Ivoire plaide l'irrecevabilité de



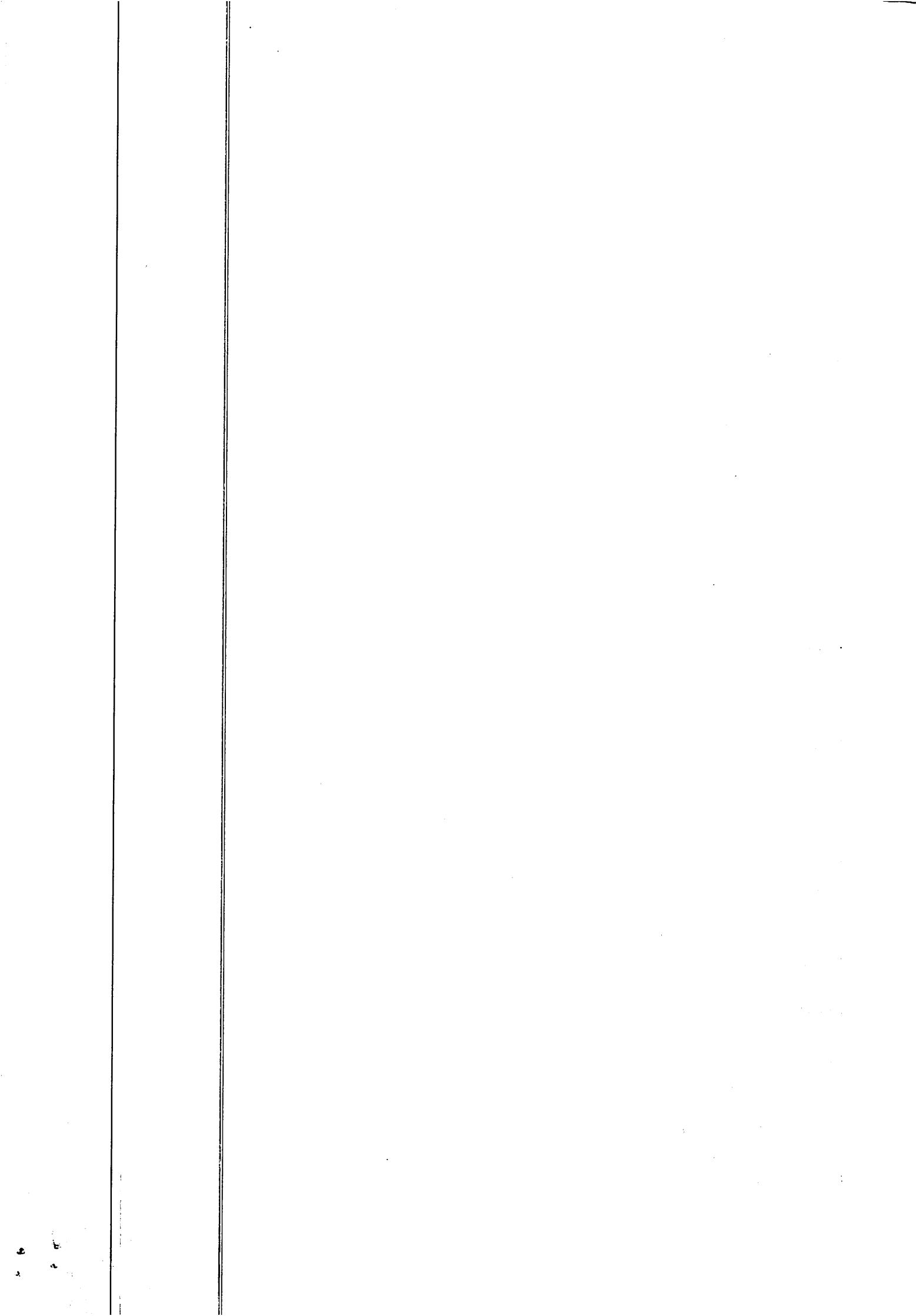
l'opposition formée par madame SOSOO Félicia N'kechinyeré aux motifs qu'elle a faite en violation des articles 9 et 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que l'opposition par elle formée l'a été contre l'ordonnance n°4321/2018 l'ayant autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels rendue le 17 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne portant pas condamnation, et en outre, parce que celle faite de l'ordonnance d'injonction de payer l'a été dans ses conclusions écrites et non par acte extra judiciaire ; Elle fait savoir en outre qu'elle a été faite hors le délai de 15 jours qui lui est imparti par la loi à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Madame SOSSOO Félicia N'kechinyeré fait valoir pour sa part qu'ayant constaté que l'acte d'opposition vise l'ordonnance d'autorisation préalable autorisant à faire pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels et incorporels, elle a modifié ses prétentions en précisant qu'elle forme opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°4543/2018 rendue le 02 novembre 2018 la condamnant à payer à la BDU C-I la somme de 21.547.887 FCFA et non l'ordonnance N°4321/2018 rendue le 17 octobre 2018 sus visée ;

Elle fait savoir qu'ayant eu connaissance de l'ordonnance d'injonction de payer dans l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire pratiquée par la BDU-CI à son préjudice intervenue le 21 novembre 2018, à compter de cette date elle avait 15 jours pour former son opposition, l'ordonnance d'injonction de payer n'ayant pas été signifiée à sa personne mais à la personne de son de fils ;

Elle note que son opposition ayant été formée le 3 décembre 2018, elle a été faite dans le délai légal, de sorte qu'elle est recevable ;

Aux termes de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est



portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'ordonnance d'injonction de payer.  
L'opposition est formée par acte extrajudiciaire. » ;

Il résulte de cet article que l'opposition est la seule et unique voie de recours contre une ordonnance d'injonction de payer ;

Pour être conforme, l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer doit être formée par assignation c'est-à-dire par acte extrajudiciaire dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ;

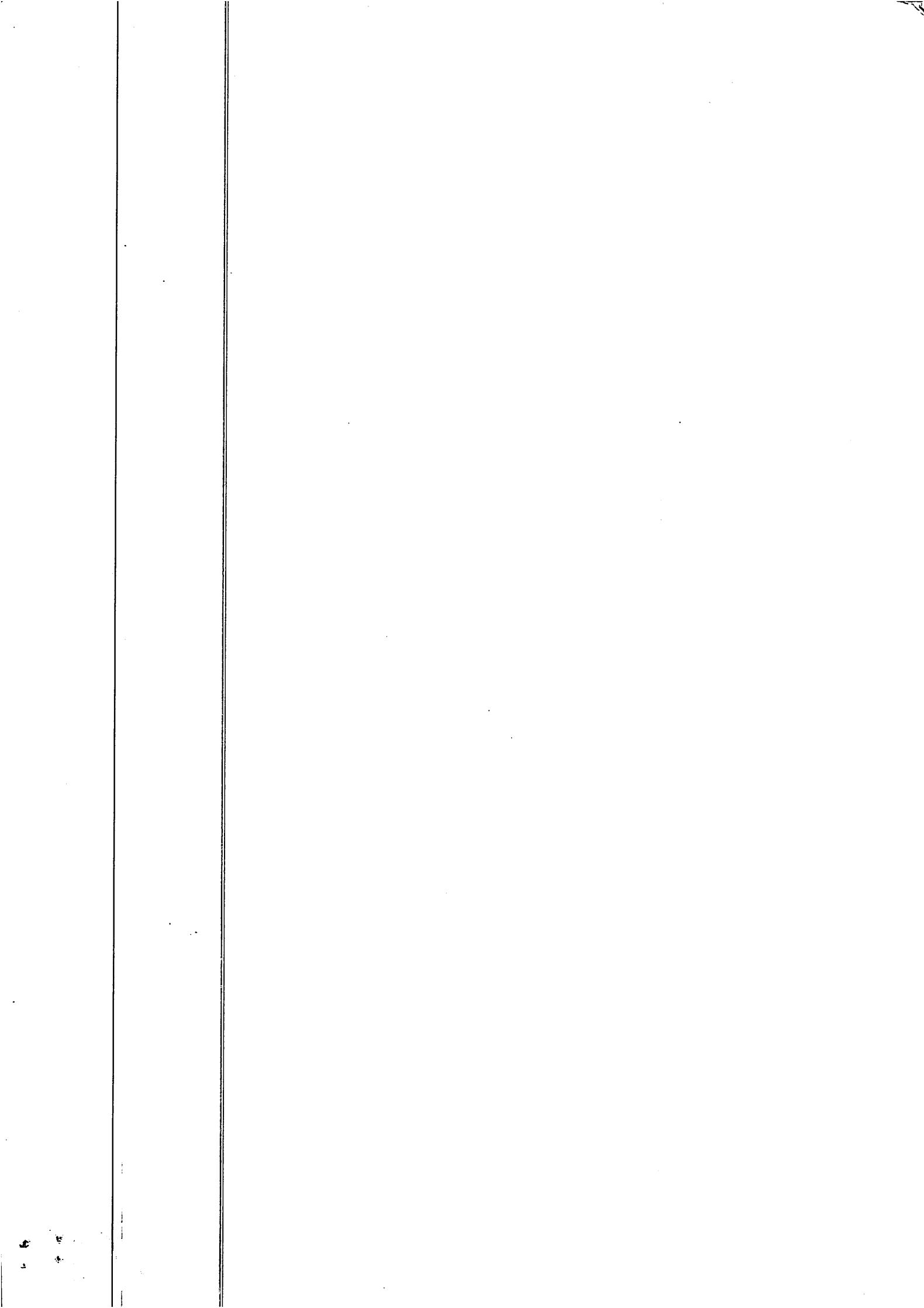
Dès lors, l'opposition formée non contre une ordonnance d'injonction de payer mais plutôt contre une ordonnance ayant autorisé le créancier à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels de son débiteur n'est pas conforme aux dispositions sus citées, celle-ci n'étant pas une opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

En outre, l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer faite dans les conclusions écrites est encore moins conforme à l'article 9 alinéa 2 de l'acte uniforme visé ci-dessus précité ;

En conséquence, en l'espèce, l'opposition formée à l'ordonnance N°4321/2018 ayant autorisé la BDU-CI à pratiquer une saisie conservatoire et par la suite celle faite par madame SOSSOO Félicia N'kechinyeré dans ses écritures contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 4543/2018 du 02 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 9 de l'acte uniforme énoncées ci-dessus ;

Elles doivent être, par conséquent, déclarées irrecevables parce qu'irrégulièrement formées ;

### Sur les dépens



La demanderesse succombe à l'instance ;  
il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande en délai de grâce formulée devant lui par la demanderesse au profit du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Déclare irrecevable l'opposition formée contre l'ordonnance d'autorisation préalable N° 4321 /2018 rendue le 17 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan et celle formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 4543 / 2018 rendue le 02 novembre 2018 par la même juridiction que dessus parce que non conformes aux dispositions de l'article 9 le l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Condamne madame SOSSOO Félicia N'kechinyeré aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QCL: 00282807  
D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 24 AVR 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33.....  
N° ..... 628..... Bord. 25 J.I. 48.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

Городской совет  
г. Симферополя  
УВОЛЮЩИЙ ПОСЛОВ  
БЕЗДЕЯНИЯ  
ГЛАВЫ ГОРОДСКОГО СОВЕТА  
СИМФЕРОПОЛЯ  
СЕРГЕЯ ВАСИЛЕВИЧА  
ГУДКОВА

Симферополь